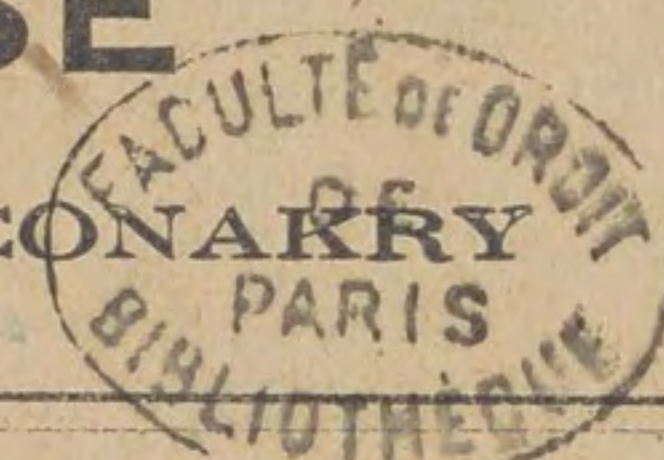


JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY**ABONNEMENTS**

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. et		
France et Colonies.....	30 fr.	50 fr.
Etranger et Colonies.....	40 fr.	65 fr.
Prix du n° de l'année courante et		
précédente.....	2 fr. 50	
Prix du n° des années antérieures.	3 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.

*Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.***ANNONCES ET AVIS**La ligne..... 4 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix.
(Il n'est jamais compté moins de 20 francs.
pour les annonces.)*Les annonces devront parvenir, au plus tard
les 10 et 25 de chaque mois.***Gouverneur Guinée à Gouverneur général COPPET**
Aofagence Paris.180 S. G. — Au nom Colonie Guinée et mien vous
exprime regrets sincères et attachement dévoué.**BLACHER****Gouverneur général COPPET à Gouverneur BLACHER**
Conakry.460. — Très touché prie transmettre population
européenne, indigène, souvenir ému reconnaissant.**COPPET,****Gouverneur Guinée à Gouverneur général CAYLA**
Tananarive.181 S. G. — Population Guinée et moi personnellement
vous assurons sentiments respectueux et dévoués.**BLACHER.****Gouverneur général CAYLA à Gouverneur BLACHER**
Dakar.85. — Vous remercie vos messages et vous adresse
ainsi qu'à population Guinée expression mes senti-
ments bien cordiaux.**CAYLA.****GOVERNEUR GÉNÉRAL à GOVERNEUR**
CONAKRY.106 C. — Honneur vous faire connaître qu'ai été
autorisé à embarquer pour France sur *Campana* du
28 courant stop. Au moment où je quitte la Fédération
après l'intérim que j'avais été chargé d'assurer je
tiens à vous remercier de la collaboration amicale que
vous avez bien voulu m'apporter stop. Je vous serais
reconnaissant d'être mon interprète auprès de vos
collaborateurs européens et indigènes auprès des
divers éléments des populations européennes et indi-
gènes pour dire à tous mon cordial souvenir stop.
Croyez personnellement à mes sentiments d'affec-
tueuse sympathie.**BOISSON.****GOVERNEUR A GOVERNEUR GÉNÉRAL BOISSON**
DAKAR.N° 203 C. — Honneur accuser réception télégramme 106
relatif votre prochaine rentrée France stop. Votre bienveillant
message dont vous remercie vivement est porté connaissance
de tous stop. Au moment où vous vous éloignez de territoire
A. O. F. où avez fourni remarquables efforts et toujours
témoigné votre sollicitude aux populations européenne et indi-
gène ainsi qu'à tout personnel civil militaire je me fais leur
interprète pour vous exprimer notre respectu ux attache-
ment et reconnaissance unanime.Vous prie accepter sincères souhaits de tous auxquels je
joins mes sentiments personnels d'admiration et d'entier
dévouement.**BLACHER.****SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****Actes du Gouvernement général.**

	1939	Pages
21 février...	642 F. — Arrêté fixant les indemnités pour charges de famille aux fonctionnaires des cadres généraux et des cadres communs supérieurs.....	298
22 mars....	928 F. — Arrêté portant fixation des frais de réception et de transport des personnalités administratives, politiques, etc... autres que les fonctionnaires en service en Afrique occidentale française.....	299
22 mars....	931 F. — Arrêté portant mise en débet du sous-chef de station Sylla N'Famara.....	299
22 mars....	947 S. E. — Arrêté complétant le tableau n° 4 annexé à l'arrêté du 29 décembre 1937 sur l'enregistrement et le timbre en Afrique occidentale (exemptions du droit de timbre).....	299
30 mars....	1058 P. — Arrêté fixant la date de l'examen prévu pour l'intégration des agents auxiliaires de Police et de Sûreté dans le cadre spécial des commis expéditionnaires (section identité judiciaire).....	300
31 mars....	1082 T. P. — Arrêté accordant l'autorisation personnelle à la Société Française d'Exploitation Minière de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines de 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e et 5 ^e catégories à l'intérieur des colonies du Sénégal, du Soudan, de la Guinée, du Dahomey et du Niger.....	300

1939	Pages
31 mars.... 1084 T. P. — Arrêté portant ouverture de deux haltes du Conakry-Niger au service des voyageurs.....	300
31 mars.... 1086 S. E. — Arrêté interdisant l'exportation sur l'étranger de certains produits.....	301
31 mars.... 1088 S. E. — Arrêté complétant la liste des sels de quinine admissibles en franchise des droits d'importation et de surtaxe.....	301
Divers.....	301

Actes du Gouvernement local

1939	Pages
12 avril.... 875 A. G./C. D. — Arrêté fixant la composition de la Commission d'évaluation des bases d'imposition du Chemin de fer de la Colonie.....	301
12 avril.... 876 A. E./Z. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.....	301
12 avril.... 880 A. G. — Arrêté modifiant l'arrêté 1747 A. G. du 26 juillet 1937, fixant la marche des courriers à l'intérieur de la Colonie.....	302
17 avril.... 897 A. P. I. — Décision portant autorisation de vente de poudre de traite, amorces et cartouches de chasse (Gérant de la S. C. O. A. à Banayah).....	302
17 avril.... 909 A. G. — Décision fixant la date et les centres d'examen du certificat de fin d'études primaires élémentaires pour l'année scolaire 1938-39.....	302
20 avril.... 941 A. G./C. D. — Arrêté portant dégrèvement de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1938.....	302
20 avril.... 942 A. G./C. D. — Arrêté portant dégrèvement en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1938.....	302
20 avril.... 946 C. P. — Arrêté modifiant le tableau annexé à l'arrêté n° 386 C. P. du 17 février 1939, portant affectation des logements administratifs aux fonctionnaires titulaires de certaines fonctions et aux agents de certains services.....	302
20 avril.... 948 A. G. — Arrêté portant institution au Service spécial de police et de sûreté d'un agent intermédiaire du trésor chargé de certaines perceptions.....	302
20 avril.... 949 A. G. — Arrêté portant abrogation de l'arrêté du 28 avril 1927 qui a institué un agent intermédiaire du trésor au cercle de Conakry et le remplaçant par de nouvelles dispositions.....	303
24 avril.... 970 A. G. — Arrêté portant convocation du collège électoral indigène à la date du 25 juin 1939 pour l'élection des membres indigènes du Conseil d'administration de la Guinée française.....	303

Actes du Gouvernement local.

INSERTIONS SOMMAIRES

Mutations diverses.....	304
Administration générale.....	304
Affaires politiques.....	304
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	306
Chemin de fer.....	306
Communes mixtes.....	306
Douanes.....	306
Enseignement.....	306
Imprimerie.....	306
Justice.....	307
Police et Prisons.....	307
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	307
Santé et Assistance médicale.....	307
Service météorologique.....	308
Affaires diverses.....	308

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

	Pages.
Avis aux électeurs du Conseil supérieur de la France d'outre-mer.	308
Procès-verbal de constatation des résultats du scrutin du 2 avril 1939 pour élections complémentaires à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie.....	309
Avis d'examen.....	310
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.....	310
Avis de concours.....	310
Avis de demandes de concessions.....	310
Avis de bornage.....	310
Avis de demande d'immatriculation.....	311
Annonces.....	312

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1939	Pages
13 janvier... Décret déclarant applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies, les décrets des 29 juin 1937 et 19 novembre 1937, portant définition des appellations d'origine contrôlées « Cognac » et « Côtes du Rhône » (arrêté de promulgation n° 413 A. P. du 1 ^{er} février 1939) (rectificatif).....	459

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

642 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant les indemnités pour charges de famille aux fonctionnaires des cadres généraux et des cadres communs supérieurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret-loi du 16 juillet 1935, portant fixation du taux des indemnités pour charges de famille;

Vu le décret du 14 janvier 1939, portant majoration des indemnités pour charges de famille allouées aux fonctionnaires de l'Etat;

La Commission permanente du Conseil de gouvernement entendue;

Sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Les indemnités annuelles pour charges de famille allouées aux fonctionnaires des cadres généraux rétribués sur le budget de l'Afrique occidentale française et aux agents des cadres communs supérieurs sont fixées ainsi qu'il suit :

660 francs pour le premier enfant ;

1.200 francs pour le 2^e enfant ;

2.500 francs pour le 3^e —

3.000 francs pour le 4^e —

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour compter du 1^{er} janvier 1939.

Art. 3. — Les Gouverneurs des colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 février 1939.

P. BOISSON.

(Approuvé par dépêche ministérielle n° 664/s du 21 mars 1939.)

928 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant fixation des frais de réception et transport des personnalités administratives, politiques, etc... autres que les fonctionnaires en service en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la circulaire n° 249 F. I., du 5 décembre 1924 relative au remboursement des frais de table des voyageurs étrangers à l'Administration ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et tous les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété notamment les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937 ;

Vu le décret du 26 mai 1937, réglementant le logement et l'ameublement aux colonies ;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;
La Commission permanente du Conseil de gouvernement entendue

Vu l'approbation ministérielle donnée par lettre-avion n° 475/s du 27 février 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — Une allocation forfaitaire, indépendante de l'indemnité pour frais de représentation et non soumise à la réglementation sur le cumul des indemnités fixées par le décret du 20 janvier 1935, peut être allouée au compte du budget intéressé, aux commandants de cercle, chefs de subdivision et chefs de poste administratif, amenés par leurs fonctions à recevoir les personnalités administratives, militaires, politiques, littéraires, scientifiques, etc..., autres que les fonctionnaires en service en Afrique occidentale française, traversant la Colonie à titre exceptionnel faisant l'objet d'une recommandation du Ministère des Colonies, du Gouverneur général ou du Gouverneur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux Inspecteurs des colonies, qui sont régis par des règlements spéciaux et aux charges de mission officielle dans les conditions déterminées par l'article 61 de la loi des finances du 28 février 1934.

Art. 2. — Les taux de cette allocation seront les suivants :
25 francs au moins, 35 francs au plus par repas et par voyageur ;

3 francs au moins, 6 francs au plus par petit déjeuner et par voyageur.

Les taux applicables dans chaque colonie seront déterminés par les Gouverneurs dans la limite de ce tarif.

Art. 3. — L'allocation sera payée aux ayants-droit sur production, en double exemplaire, d'un état décompté certifié par eux et approuvé par le Gouverneur.

Art. 4. — Les frais de transport à l'intérieur de la colonie des personnalités visées à l'article 1^{er} pourront être mis à la charge de la colonie traversée et seront, en ce cas, régularisés au vu de réquisitions délivrées par l'Administration et régulièrement visées.

Art. 5. — Les règles générales posées par les décrets des 11 juillet 1936 et 23 juillet 1937, modifiant celui du 2 mars 1910, en ce qui concerne les suppléments de fonctions et les diverses indemnités pouvant être allouées au personnel colonial, et par le décret du 26 mai 1937, réglementant le logement et l'ameublement aux colonies, seront rigoureusement appliquées en toutes circonstances et pour tous frais non prévus par le présent arrêté.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux voyageurs dont les frais de transport sont déjà remboursés sous forme forfaitaire ou sous forme de remboursement des frais réels par l'organisme ou l'Administration qui les ont chargés de mission.

Art. 7. — Les frais de transports et de réception qui ne sont pas réglés au moment de la publication du présent arrêté, seront payés au compte du budget local suivant les tarifs fixés précédemment par le Gouverneur de la colonie.

Art. 8. — Les Gouverneurs des colonies du groupe, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 22 mars 1939.

P. BOISSON.

931 F. — Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 22 mars 1939, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, le nommé Sylla N'Famara est sauf erreur ou omission, constitué en débet envers le Chemin de fer de Conakry au Niger de la somme de 6.019 fr. 30, montant du déficit de gestion de la gare de Friguiagbé.

947 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. complétant le tableau n° 4 annexé à l'arrêté du 29 décembre 1937 sur l'enregistrement et le timbre en Afrique occidentale française (exemptions du droit de timbre).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1937, approuvé par décret du 29 juin 1938, instituant dans les colonies du groupe des droits de timbre et d'enregistrement ;

Vu l'article 74 paragraphe B du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

La Commission permanente du Conseil de gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe 3 du tableau n° 4 des actes exemptés du droit de timbre, annexé à l'arrêté du 29 décembre 1937, qui institue dans les colonies du groupe (Sénégal excepté) des droits de timbre et d'enregistrement est complété ainsi qu'il suit :

N° 16. — *Au lieu de :*

Les certificats d'origine pour les marchandises françaises destinées à l'exportation, qui sont délivrées par les Chambres de Commerce en exécution de la loi du 9 avril 1898.

Lire :

Les certificats d'origine pour les produits coloniaux destinés à l'exportation, qui sont délivrés par l'autorité locale en exécution du décret du 30 janvier 1929.

N° 59. — *Au lieu de :*

Les certificats de vie, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatifs à l'exécution de la loi sur la Caisse de retraite pour la vieillesse et les décrets et arrêtés relatifs aux Caisses locales de retraites.

Lire :

Les certificats de vie délivrés aux pensionnés de l'État, du Gouvernement général, des colonies, des établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux médaillés militaires et aux membres de la Légion d'honneur.

N° 75. — Les certificats de bonne vie et mœurs.

N° 76. — Les quittances notariées ou administratives pour paiement par le Trésor aux illettrés de sommes inférieures à 500 francs.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 22 mars 1939.

P. BOISSON.

1058 P. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 30 mars 1939, l'examen prévu pour l'intégration des agents auxiliaires de Police et de Sûreté dans le cadre spécial des Commis expéditionnaires du Gouvernement général (Section des Commis d'identité judiciaire) sera ouvert dans les centres de Dakar, Saint-Louis du Sénégal, Bamako, Conakry, Abidjan, Porto-Novo.

Les épreuves se dérouleront le jeudi 27 avril 1939, dans les conditions prévues par l'arrêté du 24 octobre 1938.

Les candidats en service à Kayes subiront les épreuves de l'examen au centre de Bamako.

1082 T. P. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 31 mars 1939, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégories, à l'intérieur des colonies du Sénégal, du Soudan, de la Guinée, du Dahomey et du Niger, est accordée sous les n°s 6 s., 9 s. F., 16 G., 5 D. et 2 N. à la Société Française d'Explorations Minières, 1, rue de Brignole, Paris (16^e).

Cette autorisation est valable pour le nombre suivant de permis : illimité.

1084 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* portant ouverture de deux haltes du Conakry-Niger au service des voyageurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 13 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 2206 du 19 septembre 1936, modifiant la tarification du réseau Conakry-Niger et tous les actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté général du 25 novembre 1936, portant organisation du réseau de Conakry au Niger;

Vu l'arrêté n° 3561 T. P., du 27 octobre 1938, portant majoration des tarifs du fascicule n° 1;

Vu l'arrêté n° 3404 T. P., du 20 octobre 1938, portant ouverture au service des trains des haltes des kilomètres 93 et 119 du Conakry-Niger;

Vu l'avis émis par le Gouverneur de la Guinée, par le Conseil consultatif du réseau Conakry-Niger et par la Chambre de commerce de Conakry;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil de gouvernement entendue.

ARRÊTE :

Article premier. — Les haltes de Kolofon (km. 93) et Koliagbé (km. 119) du chemin de fer de Conakry au Niger sont ouvertes au service des voyageurs sans bagages.

Art. 2. — Les heures d'arrêt du train 261 aux haltes de Kolofon et Koliagbé sont respectivement fixées à 9 h. 22 et 10 h. 20; celles du train 262 respectivement à 14 h. 19 et 13 h. 26.

Art. 3. — Les distances d'application avec les autres gares du réseau sont les suivantes :

De à	Kolofon	Koliagbé	De à	Kolofon	Koliagbé
Conakry.....	94	120	Konkouré.....	176	150
Salesses.....	77	103	Mamou.....	203	177
Dubréka.....	59	85	Ballay.....	231	205
Kakoulima.....	48	74	Beauvois.....	249	223
Kouria.....	38	64	Périnet.....	275	249
Tabili.....	17	43	Siffray.....	304	278
Kolofon.....	»	26	Dafila.....	326	300
Grandes-Chûtes	13	14	Dabola.....	349	323
Koliagbé.....	26	»	Bissikrima.....	371	345
Kondoya.....	36	10	Niemé.....	393	367
Friguiagbé.....	40	14	Sissela.....	406	380
Damakanya.....	49	23	Sareya.....	433	407
Kindia.....	59	33	Sanicia.....	444	418
Tabouna.....	73	47	La Tamba.....	463	437
Fofota.....	87	61	Kouroussa.....	495	469
Kolenté.....	107	81	Baro.....	515	489
Sougueta.....	125	99	Léfarani.....	550	524
Linsan.....	149	123	Kankan.....	568	542

Art. 4. — Le Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 15 avril 1939 et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 31 mars 1939.

P. BOISSON.

1086 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. interdisant l'exportation sur l'étranger de certains produits.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et notamment son article 2;

Vu les instructions ministérielles données par câblogramme nos 17, 422 des 24 et 27 septembre 1938 et circulaire n° 11 du 29 mars 1939;

Vu l'arrêté général n° 3102 du 24 septembre 1938 complété par celui n° 3214 du 30 septembre 1938;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure en Commission permanente et en Conseil de Gouvernement;

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des produits énumérés à l'article premier de l'arrêté 3102 du 24 septembre 1938 édictant des prohibitions de sortie est complétée comme suit :

NUMEROS du TARIF LOCAL		
ex. 54	Cobalt.	Minerai. Produits de première fusion (fontes, masses, speise). Affiné en lingots ou masses brutes. Battu, laminé ou étiré. Allié au cuivre avec ou sans zinc.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe et le Gouverneur administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 31 mars 1939.

P. BOISSON.

1088 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. complétant la liste des sels de quinine admissibles en franchise des droits d'importation et de surtaxes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 74, paragraphe B;

Vu le décret du 12 janvier 1938, approuvant l'arrêté du 28 octobre 1937, fixant le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits d'importation à percevoir sur les marchandises de toutes origines importées en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 mars 1938, fixant les droits de surtaxe dont sont passibles à l'entrée en Afrique occidentale française les marchandises d'origine étrangère;

Vu le pouvoir donné au Gouverneur général par les décrets des 12 janvier 1938 et 9 mars 1938 de modifier ou de compléter par arrêté, la liste de sels de quinine admissibles en franchise des droits d'importation et de surtaxe;

Vu l'urgence;

La Commission permanente du Conseil de gouvernement entendue;

Sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste de sels de quinine admissibles en franchise des droits d'importation et de surtaxe, faisant l'objet du renvoi (9) du numéro 221 du tarif des douanes, de l'Afrique occidentale française, est complété comme suit :

Quinimax.

Art. 2. — Les Gouverneurs des colonies du groupe et le Gouverneur administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 31 mars 1939.

P. BOISSON.

Affaires courantes.

Par arrêté du Gouverneur général p. i. du 2 avril 1939, M. Pechoutre, Secrétaire général p. i. de la Guinée, est chargé de l'expédition des Affaires courantes de ce Gouvernement pendant l'absence de M. le Gouverneur Blacher, appelé à se rendre en France.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

875 A. G/C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 avril 1939, les bases de cotisations à l'impôt foncier et à la patente de la ligne du Chemin de fer Conakry-Niger sont déterminées chaque année par une commission composée comme suit :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

Le Chef du service des Chemins de fer;

Le Chef du service des Contributions directes.

La commission se réunit à Conakry (Secrétariat général) sur la convocation de son président.

L'action de la commission s'étend à tout le territoire de la Colonie.

Les séances ne sont pas publiques.

Le président peut convoquer à titre consultatif les fonctionnaires ou toutes autres personnes susceptibles d'éclairer la commission.

876 A. E/Z. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 avril 1939, les arrêtés nos 492 A. E/Z. et 495 A. E/Z. du 1^{er} mars 1939, déclarant les territoires des cantons Mamou-Boulivel et Dalaba (cercle de Mamou), infectés de fièvre charbonneuse, sont et demeurent rapportés, à compter du 13 avril 1939.

880 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 12 avril 1939, un service hebdomadaire de transport du courrier postal et des colis postaux par chaland auto-moteur est institué entre Conakry et Benty et vice-versa.

Ce service sera en correspondance avec le courrier postal aérien Conakry-France et retour.

Le départ de Conakry pour Benty aura lieu dans les douze heures qui suivront la remise au bureau des Postes de Conakry des sacs postaux parvenant par avion de Dakar et au plus tôt le mardi à 6 heures.

Le stationnement à Benty sera de 24 heures au minimum et le voyage retour s'effectuera de façon que l'arrivée à Conakry soit assurée au plus tard six heures avant la fermeture du courrier avion pour France.

Les courriers postaux par auto bi-hebdomadaires entre Pharmoréah et Benty et vice-versa sont supprimés.

897 A. P. I. — Par décision du Gouverneur en date du 17 avril 1939, M. Maes (Georges) est autorisé, pour le compte de la « Société Commerciale de l'Ouest-Africain » à se livrer à Banaya (cercle de Boffa) au commerce de la poudre de traite, des amorces et cartouches de chasse dans les conditions fixées par les articles 10, 11 et 12 du décret du 14 avril 1925.

M. Maes (Georges) sera tenu de fournir, à toutes réquisitions de l'Administration, une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis d'achat ou de dédouanement qui seront délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

909 A. G. — Par décision du Gouverneur en date du 17 avril 1939, les examens du certificat de fin d'études primaires élémentaires auront lieu le lundi 5 et le mardi 6 juin 1939, dans les centres suivants : Conakry, Boké, Kindia, Mamou, Labé, Kankan, Siguiri, Kissidougou, N'Zérékoré.

941 A. G./C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 avril 1939, sont accordés les dégrèvements suivants en matière de contributions directes et de taxes assimilées de l'exercice 1938.

NUMÉROS DES ÉTATS	LOCALITES	PERSONNELLE	MOBIÈRE	PRESTATIONS	I. G. R.	VÉHICULES sans moteurs	CHIENS	PATENTES	TOTAUX
66	Boké.....							1.837 50	1.837 50
65	Conakry...	127 30		»	»	15	30	»	172 30
67	— ...	508 90				15			523 90
69	— ...		60		200 50				260 50
70	Dabola....	100 30		8					108 30
68	Kindia....	»	»	»	»	»	»	1.460 50	1.460 50
	Totaux.	6 50	60	8	200 50	30	30	3.298 »	4.363 »

942 A. G./C. D. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 avril 1939, sont accordés les dégrèvements suivants en matière de contributions directes de l'exercice 1938.

N° DES DOSSIERS	NOM du CONTRIBUABLE	LIEU d'imposition	ARTICLE du RÔLE	NATURE DES CONTRIBUTIONS					TOTAUX
				PERSONNELLE	MOBIÈRE	VÉHICULES sans moteurs	PATENTES	I. G. R.	
9	Attalah Echour Ali C. E. N° 1440	Conakry.	2.909	127 30	120	15 »	1.357 »	»	1.619 30
			163	»	»	»	»	173	173 »
		Totaux.		127 30	120	15 »	1.357	173	1.792 30

946 C. P. — Par arrêté du Gouverneur en date du 20 avril 1939, le tableau annexé à l'arrêté local n° 386 C. P. du 17 février 1939, est modifié comme suit :

IMMEUBLES		NUMÉROS MATRICULE	NUMÉROS DU LOT	NOMBRE DE PIÈCES	AFFECTATION
DESIGNATION	SITUATION				

a) Logement affectés aux titulaires de certaines fonctions.

Immeuble des Travaux publics	2 ^e Boulevard	11	14	3	Chef service des T. P. ou adjoint chef de service des T. P.
Immeuble des Travaux publics	3 ^e Boulevard	11	14	3	Adjoint au chef service T. P. ou chef Subdiv. B. C.
Villa « Les Flamboyants ».....	2 ^e Avenue...	34	59	3	Chef du bureau des Affaires économiques.

948 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant institution au Service spécial de Police et de Sûreté d'un agent intermédiaire du Trésor chargé de certaines perceptions.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies en ses articles 147 et 148 ;

Vu le décret du 24 avril 1928 portant réglementation de l'émigration et de la circulation des indigènes en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général du 13 mai 1928 qui a fixé les conditions d'application de ce décret ;

Vu le décret du 12 janvier 1932 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des Étrangers en Afrique occidentale française, ensemble l'arrêté général du 29 février 1932 qui a fixé les conditions d'application de ce décret et tous actes modificatifs ultérieurs ;

Vu l'arrêté général n° 3874 F. du 29 décembre 1937, relatif aux indemnités de responsabilité pouvant être allouées au personnel en service en Afrique occidentale française ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 avril 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué au Service spécial de Police et de Sûreté à Conakry, un agent intermédiaire du Trésor chargé d'assurer le recouvrement des droits et produits du Service local énumérés ci-après :

Taxe de délivrance et de renouvellement des carnets d'identité aux étrangers, taxe annuelle de visa de carnets d'identité des étrangers, taxe de délivrance de cartes d'identité et de permis d'émigration aux indigènes, cautionnement pour frais de rapatriement des français et des étrangers arrivant en Afrique occidentale française, cautionnement pour frais de retour des indigènes se rendant en France ou à l'étranger, taxe de délivrance des livrets de domestiques.

Art. 2. — L'agent intermédiaire du Trésor devra, le premier jour de chaque mois, verser à la caisse du Trésor, dans les formes réglementaires, les recettes effectuées au cours du mois précédent, à l'exception des cautionnements pour frais de rapatriement des français et des étrangers arrivant en Afrique occidentale française qui seront versés sans délai.

Il sera en outre astreint à opérer dans les mêmes formes des versements supplémentaires en cours de mois, chaque fois que le total des recouvrements qu'il aura opérés excédera 5.000 francs.

Art. 3. — L'agent intermédiaire du Trésor aura droit dans l'exercice de ses fonctions à l'indemnité de responsabilité prévue au tableau annexé à l'arrêté général n° 3874 F. du 29 décembre 1937 relatif aux indemnités de responsabilité pouvant être allouées au personnel en service en Afrique occidentale française.

Art. 4. — L'Ordonnateur délégué et le Chef du Service spécial de Police et de Sûreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-payeur de la Colonie, publié et communiqué partout où besoin sera,

Conakry, le 20 avril 1939.

Pour le Gouverneur absent :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des Affaires courantes*
PECHOUTRE.

949 A. G. — ARRÊTÉ du Gouverneur portant abrogation de l'arrêté du 28 avril 1927 qui a institué un agent intermédiaire du Trésor au cercle de Conakry et le remplaçant par de nouvelles dispositions.

LE GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies en ses articles 147 et 148;

Vu l'arrêté n° 706 F. du 28 avril 1927 portant institution d'un agent intermédiaire du Trésor au cercle de Conakry;

Vu l'arrêté général n° 3874 F. du 29 décembre 1937 relatif aux indemnités de responsabilité pouvant être allouées au personnel en service en Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 20 avril 1939,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 706 F. du 28 avril 1927 portant institution d'un agent intermédiaire du Trésor chargé de procéder dans le cercle de Conakry au recouvrement des recettes minimales et des perceptions urgentes pour le compte du Service local, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Il est institué au cercle de Conakry, un agent intermédiaire du Trésor, chargé d'assurer dans l'étendue du cercle de Conakry, le recouvrement des droits et produits du Service local énumérés ci-après :

Amendes arbitraires, amendes judiciaires, amendes disciplinaires, permis de chasse, taxe sur déclarations de mise en circulation de véhicules automobiles, transfert de cartes grises, redevance pour délivrance de la carte de service public de transport, taxe d'examen de conducteur d'automobile ou de motocyclette, taxe de circulation sur les colas, tarifs des droits de fourrière, taxe sur les véhicules sans moteur, taxe de délivrance des livrets de travail.

Art. 3. — L'agent intermédiaire du Trésor devra, le premier jour de chaque mois, verser à la caisse du Trésor, dans les formes réglementaires, les recettes effectuées au cours du mois précédent.

Il sera en outre astreint à opérer dans les mêmes formes des versements supplémentaires en cours de mois, chaque fois que le total des recouvrements qu'il aura opérés excédera 10.000 francs.

Art. 4. — L'agent intermédiaire du Trésor aura droit dans l'exercice de ses fonctions à l'indemnité de responsabilité prévue au tableau annexé à l'arrêté général n° 3874 F. du 29 décembre 1937 relatif aux indemnités de responsabilité pouvant être allouées au personnel en service en Afrique occidentale française.

Art. 5. — L'Ordonnateur délégué et l'Administrateur commandant le cercle de Conakry, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-payeur de la Colonie, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 avril 1939.

Pour le Gouverneur absent :

*Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,*
PÉCHOUTRE.

970 A. G. — Par arrêté du Gouverneur en date du 24 avril 1939, les électeurs sujets français des trois circonscriptions électorales de la Guinée française créées par arrêté local du 8 septembre 1925 modifié par celui du 27 novembre 1935, sont convoqués le dimanche 25 juin 1939, à l'effet de procéder à l'élection de trois membres titulaires et de trois membres suppléants sujets français appelés à siéger pour deux ans au Conseil d'administration de la Colonie, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour chacune des trois circonscriptions électorales comprenant les cercles suivants :

1^{re} CIRCONSCRIPTION. — BASSE GUINÉE

Cercles de Boffa, Boké, Conakry, Dubréka, Forécariah et Kindia.

2^{me} CIRCONSCRIPTION. — MOYENNE GUINÉE

Cercles de Dabola, Labé et Mamou.

3^{me} CIRCONSCRIPTION. — HAUTE GUINÉE

Cercles de Kankan, Kouroussa et Siguiri.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à douze heures.

Des bureaux de vote seront constitués au chef-lieu de chacun des cercles et communes mixtes énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté, et, en outre, au chef-lieu de chacune des subdivisions suivantes :

1^{re} CIRCONSCRIPTION

Télimélé (cercle de Kindia).

2^{me} CIRCONSCRIPTION

Faranah et Dinguiraye (cercle de Dabola); Mali (cercle de Labé); Dalaba et Pita (cercle de Mamou).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Mutations diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

24 avril 1939. — M. Maillard (Bertin), commis stagiaire du cadre commun supérieur des Contributions directes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 24 avril 1939, du paquebot *Brazza*, est mis à la disposition du Secrétaire général pour servir au bureau des Contributions.

25 avril. — M. Moron (Henri), chef de gare du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 24 avril 1939, du paquebot *Brazza*, est remis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

— M. Rose (Camille), commis principal de 3^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 24 avril 1939, du paquebot *Brazza* est affecté au Trésor, à Conakry.

Administration générale

Par décisions du Gouverneur en date des :

17 avril 1939. — M. Daniel, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Beyla, est nommé agent spécial à Beyla, en remplacement de M. Zanolini, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

M. Daniel aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

— M. Marie-Agnès, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Boké, est nommé agent spécial à Boké, en remplacement de M. Chouvin, adjoint principal des Services civils, rapatriable.

M. Marie-Agnès aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, à l'indemnité de responsabilité, conformément à l'arrêté général du 29 décembre 1937.

24 avril. — La décision n° 550 c. p. en date du 8 mars 1939, est et demeure rapportée en ce qui concerne le nommé Alassane Sampil (Boké).

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 avril 1939. — M. Henaff, lieutenant d'infanterie coloniale est provisoirement nommé Président du tribunal du 1^{er} degré de N'Zérékoré, en remplacement du lieutenant Herminy, qui a quitté le cercle.

17 avril. — Le hameau de Dentinia est détaché du village de Fiffa pour former un groupement distinct qui prendra le nom de « village de Dentinia » (canton de Bouré, cercle de Siguiri).

— Les hameaux de Kéniah, Kéniandé, Orékolima, Yérandé, Fello-Tiga, Bolé, Gaïdi, Niakala, Kambaya, Pilel et Lopé, dépendant du village de Kéniah (canton de Koïn, cercle de Labé), sont érigés en groupement distinct qui prendra le nom de « village de Kéniah-Foulah » (même canton même cercle).

Les hameaux de Késsébé, Ouré-Timbé et Kidata, dépendant du village de Kéniah (canton de Koïn, cercle de Labé) sont érigés en un groupement distinct qui prendra le nom de « village de Kéniah-Diakanké (même canton même cercle).

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordée au nommé Traoré Moussa, originaire de Kouroussa.

L'érou du condamné devra être radié par le Directeur des Prisons sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mamadou Diouldé, originaire de Kébali (cercle de Mamou).

L'érou du condamné devra être radié par le régisseur de la prison de Dalaba sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé : Kambi Modou dit Soriba Touré, originaire de Garafili (cercle de Forécariah).

L'érou du condamné devra être radié par le directeur des Prisons sur le vu du présent arrêté.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Foubé Doré, originaire de Moussadougou (cercle de Beyla);

L'érou du condamné devra être radié par le directeur des Prisons sur le vu du présent arrêté.

— La garde et l'entretien du mineur Fodé Sylla, âgé de 16 ans environ confié à un notable indigène pendant deux ans (jusqu'au 16 mars 1941) par jugement du Tribunal du 1^{er} degré du Dubréka en date du 16 mars 1939, seront assurés par Tamodou Fernandez, chef de canton de Bramayah (cercle de Dubréka).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de quarante-cinq francs (45 francs) sera allouée à Tamodou Fernandez, pour compter de la date à laquelle Fodé Sylla lui aura été remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice en cours.

18 avril. — Les primes de rendement fixées ci-après sont accordées aux chefs de canton dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1938 :

1^o CERCLE DE BOKÉ

Thierno Ibrahima Bâ, chef de canton de Foulah	810
Otémé Somparé, — de Dakonta	2.210
Maliki Coumbassa, — de Landouma	1.425
Amirou Camara, — de Corrérah	1.200
Kanfor Camara, — de Nalou	1.425
Saloun Camara, — de Baga	1.400
Sékou N'Diaye, — de Compony	390

2^o CERCLE DE DABOLA

Aguibou Barry, chef de canton de Dabola.....	4.350
Alfa Mamadou Diouhé, chef de canton de Fitaba...	525

3^o SUBDIVISION DE DINGUIRAYE

Bagoussery Tall, chef de canton de Dinguiraye	1.630
Tidiani Dia, — de Baïlo.....	1.500
Madani Dia, — de Loufa.....	1.120
Alfa Oumarou Doukoura, — de Missirah...	1.050
Amadou Kembou, — de Tamba....	1.490

4^o SUBDIVISION DE FARANAH

Néant

5^o CERCLE DE GUECKÉDOU

Massa Bamba Sossoadouno, chef de canton de Bendou-Boodou.....	110
Bakila Féindouno, chef de canton de Bokossou....	430
Kandakaye Kamano, — de Bolodou.....	240
Yola Kamano, — de Dembadou...	770
Demba Kamano, — de Dounkono...	150
Boundo Kamano, — de Gueckédou-Sayani.....	970
Silati Leno, chef de canton de Guédembou ...	300
N'Faly Yombouno, — de Guélo.....	700
Bandiafoula Lamini, — de Kama - Milimou	80
Yafanda Kamano, — de Kama-Sanékongou	300
Fabissi Kamano, — de Kamara	160
Kéleti Traoré, — de Kassadou.....	370
N'Faly Kourouma, — de Konté.....	120
Kéléti Kamano, — de Koléadou.....	250
Bekio Koundouno, — de Lingo-Bengo...	440
N'Gamo Sandouno, — de Mangalla	250
Bakila Millimouno, — de Moundéké.....	110
Saa Kondio Millimouno, chef de canton de Ouendé	1.200
Digbo Koundouno, chef de canton de Témessadou.	400
Bandagouala Millimouno, — de Toly	180
Soka Tolno, — de Toly-Soka..	160
Fagbon Tolno, — de Tongui.....	550

6^o CERCLE DE LABÉ

Mamadou Bobo, chef de canton de Labé.....	9.500
Tierno Saïdou, — de Djima.....	5.300
Alfa Bakar, — de Gadaoudou.	300
Alfa Mamadou Ouri, — de Orédjima ..	6.300
Yaya Diallo, — de Orécomba..	7.300
Alfa Bakar Larla, — de Ouességuélé	6.070
Alfa Mamadou Ouri, — de Kollé.....	1.590
Alfa Amadou Baldé, — de Koïn.....	7.500
Mamadou Talibé, — de Tomini.....	7.200

7^o CERCLE DE MACENTA

Vamo Onivogui, chef de canton de Apouaria..	150
Koli Zoumanigui, — de Baïzia.....	400
Toukou Tiékoura Kamara — de Bouzié.....	300
Cogoro Goépo, — de Daouabou..	330
Fabari Zoumanigui, — de Farakoro...	350
Pévé Guilavogui, — de Guériguérika	370
Bozi Béavogui, — de Guizima....	600
Mounia Kamara, — de Koadou.....	350
Pogba Toupou, — de Koïma.....	400
Nankouman Kaman Kamara, chef de canton de Kolibirama-Nord.....	380
Game Guilavogui, chef de canton de Kolibirama-Sud	600
Sagba Bâ Kamara, — de Konokoro-Ma-linké.....	500
Baré Koïvogui, chef de canton de Konokoro-Toma.	500
Souba Onivogui, — de Koodou.....	150
Lancei Kamara, — de Mandougou.....	110
Foromo Touaoro, — de Nianka.....	350
Pévé Zoumanigui, — de Ninibou.....	150
Amani Zoumanigui, — de Oulomaï.....	240

Kogo Sovogui, — de Ouolmaï	300
Morou Inapogui, — de Ouziamai	550
Moriba Kamara, — de Vékéma.....	575
Kotignan Onivogui, — de Viguimamaï.....	200
Ougbo Béavogui, — de Ziama.....	460

8^o CERCLE DE MAMOU

Almamy Sory Dora, chef de canton de Mamou.....	3.640
Mody Mama, — de Boullivel...	1.800
Alfa Saliou, — de Porédaka...	1.700
Mamadou Paté, — de Saïn.....	1.200
Mody Cellou, — de Kaba.....	780
Mamadou Camara, — de Hourré.....	600
Alfa Oumar Bagou, — de Kollen.....	800
Mody Oury Bary, — de Timbo	2.725

9^o SUBDIVISION DE PITA

Alfa Abdoulaye Bary, chef de canton de Bantignel.	2.300
Tierno Boubakar Bâ, — de Bomboli..	1.800
Tierno Ousmani Bâ, — de Maci.....	2.500
Tierno Sidi Mamadou, — de Sokilis....	1.500
Alfa Saliou Bari, — de Timbi-Ma-dina.....	4.800
Tierno Ibrahima Bâ, chef de canton de Timbi-Touni	5.000

La présente dépense est imputable au budget local, exercice 1938, chapitre VI, article 1, paragraphe 4.

21 avril. — Sont et demeurent rapportées toutes décisions portant nomination d'assesseurs près les Tribunaux des 1^{er} et 2^{me} degrés de Labé.

Les notables dont les noms suivent sont nommés assesseurs près les tribunaux des 1^{er} et 2^{me} degrés de Labé.

A. — Tribunal du 1^{er} degré :

Mountaga Diallo, de coutume Foulah.	
Modi Hadi Daka, — —	
Mamadou Oury, — —	
Tibou Sadiga, — Torodo.	
Modi Saïdou Sasse, — Foulah.	
Mama Sérifou, — Malinké.	
Samba Soumaré, — Sarakolé.	
Bouyagué Daramé, — —	
Thierno Souleymane Diakité, de coutume Diakanké.	
Habibou Diakhabi, de coutume Diakanké.	
Dantouma Bangoura, — Soussou.	
Abdourhaman Fofana, — —	

B. — Tribunal du 2^e degré :

Modi Mamadou Sannou, de coutume Foulah.	
Modi Aliou Maleah, — —	
Alfa Bakar Diallo, — —	
Tibou Yaye, — Torodo.	
Siré Denuyanké, — —	
Fodé Dafé, — Soussou.	
Demba Camara, — —	
Sidikiba, — Malinké.	
Baba Taraoré, — Bambara.	
Alfa Mamadou Bobo, — Foulah.	
Alfa Yaya, — —	
Modi Sori Laria, — —	

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1939.

24 avril. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Traoré Albert, dit Mamadou Diakité, originaire de Siguiro.

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des Prisons sur le vu du présent arrêté.

— Le hameau de Kémaya, est détaché du village de Daraforé (canton de Soliman, cercle de Dabola) pour former un groupement distinct qui prendra le nom de « village de Kémaya » (même canton, même cercle).

— Le hameau de Doumbafé est détaché du village de Signan-Soukourala (canton de Kouranko), cercle de Dabola, pour former un groupement distinct qui prendra le nom de « village de Doumbafé » (même canton, même cercle).

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Gouverneur en date des :

15 avril 1939. — L'infirmier vétérinaire de 3^e classe, Koly Kourouma, en service à Conakry, est nommé aide de zootechnie stagiaire pour compter de la date de la présente décision.

18 avril. — Les salaires journaliers des manœuvres du Service zootechnique dont les noms suivent, sont fixés ainsi qu'il suit, pour compter du 1^{er} janvier 1939 :

Kanfori Soumah, en service à Conakry.....	6 ^f 60
Abou Kéita, —	6 ^f 60
Diallo Paté, —	6 ^f 60
Kaba Kourouma, en service à Kankan.....	3 ^f 85

19 avril. — Le nommé Fodé Camara, chauffeur d'automobile, au service de l'Agriculture, est licencié de son emploi pour compter du 11 avril 1939, date à laquelle il a quitté son service.

Chemin de fer

Par décision du Gouverneur en date du :

20 avril 1939. — M. Brannens est agréé à titre essentiellement précaire et révocable en qualité de surveillant auxiliaire et mis à la disposition du Chef des services du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Il aura droit à ce titre à un salaire mensuel de mille cinq cents francs (1.500 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part du chemin de fer.

Le licenciement de l'intéressé pourra être prononcé à tout moment après un préavis de un mois.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, M. Brannens sera classé à la 3^e catégorie européenne.

Communes mixtes

Par décision du Gouverneur en date du :

20 avril 1939. — M. Laroze, agent de la Maison Chavanel, à Kankan, est nommé membre de la Commission-mixte de lotissement qui doit examiner le projet de modification du plan de lotissement de Kankan.

24 avril. — M. Chareton, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, en service au cercle de Conakry, est nommé provisoirement et pour compter du 1^{er} mars 1939, agent intermédiaire du Trésor, en remplacement de M. Sandoz, adjoint des Services civils, rapatrié.

Il sera chargé d'assurer dans l'étendue du cercle de Conakry le recouvrement des droits et produits du service local énumérés dans l'arrêté du 20 avril 1939.

M. Chareton aura droit en cette qualité et pour compter du 1^{er} mars 1939, à l'indemnité de responsabilité au taux et dans les conditions fixées par l'arrêté général du 29 décembre 1937.

Douanes

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 avril 1939. — M. Fall Amadou, préposé avant 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, chef du poste de Laya (cercle de Forécariah), est nommé chef du poste principal de Victoria (cercle de Boké), en remplacement de M. Figuières, préposé du même cadre, rapatriable.

Le préposé de 2^e classe du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, Bemba Camara, en service à Conakry, est nommé chef du poste de Laya en remplacement du préposé Fall Amadou qui a reçu une nouvelle affectation.

18 avril. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1939, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Guèye Abdoulaye, préposé auxiliaire après 2 ans qui passe après 4 ans.

19 avril. — M. Nougès, préposé du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, après 6 ans, en service à Conakry, est nommé chef du poste principal de Farmoréah, en remplacement de M. Baisse, préposé du même cadre, rapatriable.

— La Commission chargée de la surveillance et de la correction des épreuves du concours pour l'accession au grade de brigadier et de sous-brigadier des cadres commun supérieur et commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française, se réunira le dimanche 23 avril 1939, à 7 h. 30 dans les bureaux du chef du service des Douanes de la Guinée française.

Elle sera composée comme suit :

Président :

M. Baniçlès, chef du service des Douanes.

Membres :

MM. Gueziec, vérificateur principal après 3 ans;
Godefroy, contrôleur principal après 3 ans;
Rousseau, adjoint des Services civils, en service au 2^e Bureau.

Enseignement

Par décision du Gouverneur en date du :

18 avril 1939. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1939, le passage à l'échelon supérieur de solde des agents du cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent :

MM. Gouin (Joseph), instituteur supérieur après 2 ans qui passe après 4 ans;

Mojard (André), instituteur supérieur après 2 ans qui passe après 4 ans (conserve un reliquat d'ancienneté de 12 jours).

Imprimerie

Par décision du Gouverneur en date du :

18 avril 1939. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1939, le passage à l'échelon supérieur de solde de M. Gaillot (Aimé), ouvrier principal des Imprimeries officielles de l'A. O. F. avant 2 ans qui passe avant 4 ans (conserve un reliquat d'ancienneté de 1 mois 6 jours).

21 avril. — Le nommé Diallo Amadou Tidjani est agréé en qualité de comptable auxiliaire à l'Imprimerie du Gouvernement, en remplacement du nommé Lansana Keita agréé en qualité d'infirmier de visite stagiaire.

Il aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa

prise de service, à un salaire mensuel de cinq cents francs (500 fr.), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Dans ses déplacements pour les besoins du service, l'intéressé sera classé dans la 4^e catégorie locale.

Justice

Par décision du Gouverneur en date du :

13 avril 1939. — M. Cadoré, substitut *p. i.* du Procureur de la République est désigné en qualité de membre de la Commission chargée d'établir la liste électorale pour les élections à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française pour l'année 1939 pendant l'absence de M. Billaud, Procureur de la République.

Police et Prisons

Par décision du Gouverneur en date du :

19 avril 1939. — La commission de surveillance et de correction des épreuves du concours du 27 avril 1939 pour l'admission dans le cadre spécial des commis-expéditionnaires (section Identité Judiciaire), sera composée comme suit :

Président :

M. Villa, commissaire-adjoint de Police, délégué du Chef du service spécial de Police et de Sûreté.

Membres :

MM. Raphard, inspecteur-adjoint de Police,

Saunal (Georges), adjoint principal des Services civils, en service au 2^e Bureau.

La dite commission se réunira dans une des salles du service de la Police et de la Sûreté.

24 avril. — M. Raphard, inspecteur-adjoint de Police, chargé du contrôle de l'émigration et de l'immigration à Conakry, est nommé agent intermédiaire du Trésor au service de Police et de Sûreté.

Il sera chargé d'assurer le recouvrement des droits et produits du service local, énumérés dans l'arrêté du 20 avril 1939.

M. Raphard aura droit en cette qualité, à l'indemnité de responsabilité au taux et dans les conditions fixées par l'arrêté général du 29 décembre 1937.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Gouverneur en date des :

13 avril 1939. — Le chef surveillant de 3^{me} classe Bassi Sylla du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones en service à Kindia est affecté à Bissikrima (cercle de Dabola) en remplacement du surveillant de 1^{re} classe Sylla Morlaye, qui reçoit une autre affectation.

Le surveillant de 1^{re} classe Sylla Morlaye du même cadre, en service à Bissikrima, est affecté à Kindia en remplacement du chef surveillant Bassi Sylla, qui a reçu une nouvelle affectation.

19 avril. — L'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire Mara Fadouba détaché au Service des Postes et Télégraphes à Conakry, est affecté au bureau de Gueckédou en qualité d'opérateur de T. S. F., poste nouvellement créé.

22 avril. — Le facteur auxiliaire titulaire à 3.100 francs Kamara Aly du cadre local des P. T. T., en service à Conakry (Recette principale), est affecté au bureau de Bissikrima (cercle de Dabola), en remplacement du facteur Momo Sylla qui reçoit une autre affectation.

Le facteur auxiliaire titulaire à 3.100 francs Momo Sylla du même cadre, en service à Bissikrima, est affecté à Conakry (Recette principale), en remplacement du facteur Kamara Aly qui a reçu une autre affectation.

Santé et Assistance médicale indigène

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 avril 1939. — L'infirmière visiteuse de 2^{me} classe Keita Marie, retour de permission, est réaffectée à Kankan en remplacement de l'infirmière visiteuse stagiaire Da Costa (Marie) qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmière visiteuse stagiaire Da Costa (Marie), en service à Kankan, est affectée à Kindia en remplacement de l'infirmière visiteuse Guyot-Jeannin (Marguerite), titulaire d'un congé spécial de maternité de 2 mois.

17 avril. — Est et demeure rapportée la décision n° 565 c. p. en date du 10 mars 1939 en ce qui concerne le nommé Michel Foufounis.

Sont nommés élèves infirmiers :

a) *Au titre service de prophylaxie de la trypanosomiase*

1^o Keyra Sekou, demeurant à Mamou,

2^o Boubakar Barry, —

3^o Idrissa Camara, demeurant à Conakry,

4^o Macfaye Auguste, —

5^o Faciné Diallo, demeurant à Gueckédou,

6^o Fodé Milimouno, demeurant à Kissidougou.

b) *Au titre « Organisation »*

7^o Claude Suarez, demeurant à Conakry,

8^o Mamady Martin Douno, —

Ils auront droit à ce titre pour compter, suivant le cas, de la date de la mise en route ou de celle de la prise de service, à un salaire mensuel de cent soixante-cinq francs (165 fr.).

Les intéressés reçoivent les affectations ci-après :

Au Groupe mobile de Labé :

Keyra Sekou,

Boubakar Barry,

Idrissa Camara,

Macfaye Auguste,

Claude Suarez (Organisation).

Au Groupe mobile de Kissidougou :

Faciné Diallo,

Mamody Martin Douno (Organisation).

Fodé Milimouno,

25 avril. — Les infirmiers de visite stagiaires :

Mamadou Saïdou,

Yomba Kourouma,

Zézé Traoré,

Salou Doramodou Soumah,

Koikoi Pivi,

Yattara Kanfory,

Kourouma Seidou,

Camara Tambassoulo,

sont autorisés à subir les épreuves de l'examen probatoire prévu par l'article 7 de l'arrêté local du 30 août 1926, qui aura lieu à Conakry le 29 avril 1939 :

La composition du jury est fixée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Chef du service de Santé.

Membres :

MM. Pellegrino, médecin lieutenant des Troupes coloniales, hors cadres.

Queguiner, pharmacien capitaine des Troupes coloniales, hors cadres.

Service Météorologique

Par décision du Gouverneur en date du :

22 avril 1939. — L'aide météorologiste auxiliaire Niankoye Guébé, en service à Conakry, est affecté à Kouroussa, en remplacement de l'aide météorologiste auxiliaire Mamadouba Traoré, qui reçoit une nouvelle affectation.

L'aide météorologiste auxiliaire Mamadouba Traoré, en service à Kouroussa, est affecté à Conakry, en remplacement de l'aide météorologiste auxiliaire Niankoye Guébé qui a reçu une nouvelle affectation.

Affaires diverses

Par décisions du Gouverneur en date des :

12 avril 1939. — Les salaires du personnel auxiliaire de l'Administration générale ci-après désignés sont fixés ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1939 :

PERSONNEL EN SERVICE AU CABINET DU GOUVERNEUR :

Mamadou Keita, pousseur.....	198 francs.
Mamadou Diallo, —	198 —
Pépé Zoumanigui, —	198 —

La présente dépense est imputable au budget local de la Guinée, chapitre III, article 1, paragraphe 5.

— La Commission locale de révision des mercuriales composée de :

Président :

M. Baniclès, inspecteur, Chef du service des Douanes.

Membres :

MM. Gueziec, vérificateur principal, Chef du Bureau de Conakry.

Lestel.

Valette.

Schmidt.

Jacquot, adjoint principal des Services civils, se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de réviser, en vue de leur application pendant le 2^{me} semestre 1939, les valeurs servant de base pendant le semestre en cours, à la perception des droits *ad valorem*.

— M. Lamazou, agent principal de la Compagnie des Chargeurs Réunis est nommé membre du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Merlaud-Ponty qui a quitté la Colonie.

21 avril 1939. — Sont désignés en qualité de porteur de contraintes les agents dont les noms suivent :

1^o Pour le cercle de Beyla :

M. Daniel, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils;

2^o Pour le cercle de Boffa :

M. Boraud, adjoint des Services civils;

3^o Pour le cercle de Dabola subdivision dudit :

M. Dupont, adjoint des Services civils;

4^o Pour la subdivision de Faranah :

M. Minot, commis principal des Services financiers;

5^o Pour le cercle de Forécariah :

M. Lac, adjoint des Services civils;

6^o Pour le poste administratif de Benty :

M. Brunet-Manquat, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils;

7^o Pour le cercle de Gaoual subdivision dudit :

M. Lefèvre, commis des Services civils;

8^o Pour la subdivision de Youkounkoun :

M. Chérif Abdoulaye, commis-expéditionnaire;

9^o Pour le cercle de Gueckédou :

M. Michelin, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils;

10^o Pour le cercle de Kouroussa :

M. Cros, adjoint des Services civils;

11^o Pour le cercle de Labé subdivision dudit :

M. Jaccoulet, adjoint principal des Services civils;

12^o Pour la subdivision de Mali :

M. Le Grontec, adjoint des Services civils;

13^o Pour le cercle de Macenta :

M. Larrieu, adjoint des Services civils;

14^o Pour le cercle de Mamou subdivision dudit :

M. Milanini, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils;

15^o Pour la subdivision de Dalaba :

M. Cornier, adjoint principal des Services civils;

16^o Pour la subdivision de Pita :

M. Fabre, adjoint des Services civils;

17^o Pour le cercle de Siguiri :

M. Armstrong, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils.

Ils auront droit à ce titre et pour compter du jour de leur prise de service, aux frais de poursuites qui leur seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

Les intéressés exerceront leurs fonctions serment préalablement prêté. Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

L'Administrateur-maire de la Commune mixte de Conakry informe les électeurs que le tableau contenant les additions et les retranchements à la liste électorale pour les élections au Conseil Supérieur de la France d'Outre-Mer sera déposé à la Mairie, du 25 avril au 10 mai 1939.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance et signaler les omissions qu'il peut contenir ou réclamer la radiation des inscriptions indûment faites.

Les réclamations sont présentées verbalement ou par écrit par les réclamants ou leurs mandataires à l'Administrateur-maire et consignées sur un registre spécial tenu à leur disposition à la Mairie.

Procès-verbal de constatation des résultats du scrutin du 2 avril 1939 pour élections complémentaires à la Chambre d'Agriculture et d'Industrie.

L'an mil neuf cent trente-neuf et le dix-sept avril à quinze heures, s'est réunie à la Mairie de Conakry, la Commission composée de :

Président :

M. Terrac (Edouard), administrateur-maire.

Membres :

MM. Wiriath, planteur ;

Cadoré, substitut *p. i.* du Procureur de la République,

Commission nommée par décisions de M. le Gouverneur de la Guinée française n° 2286 A. G. et 2578 A. G. des 15 octobre et 28 novembre 1938 et 884 A. G. du 13 avril 1939 et en exécution des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté général du 31 mai 1939 réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française rendu applicable aux Chambres d'Agriculture et d'Industrie par l'article 10, alinéa 1^{er} de l'arrêté général du 30 juillet 1930.

Les élections ont eu lieu le 2 avril 1939 dans les douze sections de vote :

Boffa, Boké, Conakry, Dabola, Dubréka, Forécariah, Kankan, Kindia, Kouroussa, Macenta, Mamou, N'Zérékoré.

Les procès-verbaux ont été reçus le 17 avril 1939, à 8 heures.

La Commission a examiné tous les procès-verbaux et les résultats.

OBSERVATIONS

Les suffrages exprimés en faveur de « Pezon, planteur » dans la section de vote de Boké doivent être écartés comme ne présentant pas une désignation suffisante pour les attribuer soit à M. Pezon (Louis) soit à M. Pezon (Jean) tous deux planteurs.

Les résultats s'établissent conformément au tableau ci-annexé :

**CHAMBRE D'AGRICULTURE ET D'INDUSTRIE
DE LA GUINÉE FRANÇAISE**

Elections du 2 avril 1939

MEMBRES ÉLUS PAR LE COLLÈGE ÉLECTORAL

Huit (8) sièges à pourvoir :

Nombre d'électeurs inscrits.....	237
Nombre de votants.....	108
Nombre de bulletins blancs ou nuls.....	4
Nombre de suffrages exprimés.....	104
1/4 des électeurs inscrits.....	60

Le classement a été opéré suivant le nombre de voix obtenu par chaque candidat, compte tenu des prescriptions de l'article II de l'arrêté général organique du 30 juillet 1939 réorganisant la Chambre d'Agriculture et d'Industrie en Afrique occidentale française.

Ont obtenus :

	N° de la liste électorale	
MM. Gauvillé Emile.....	21	89 voix élu
Magnant Léonce.....	119	77 voix élu
Delaunay Guy.....	169	76 voix élu
Perenet Jules.....	189	76 voix élu
Clastres Pierre.....	111	62 voix élu
Bernis Raymond.....	154	60 voix élu
De Laurens Saint Martin.....	178	51 voix élu
Bérard Pierre.....	136	42 voix élu
Barateau Jules.....	16	38 voix
René Viaris de Lesegno.....	27	35 voix
Gaëtan Viaris de Lesegno.....	138	30 voix
Pezon Jean.....	187	15 voix
Tardieu.....	195	15 voix
Georgeade Nicolas.....	176	14 voix
Lochon Fernand.....	117	6 voix
Pichavant Hervé.....	121	5 voix
Wiriath René.....	134	5 voix
Maubert Gaston.....	181	3 voix
Thouvenin Marcel.....	24	3 voix
Maridet Pierre.....	180	3 voix
Richard.....		3 voix
Gosselin Clovis.....	22	2 voix
Bargy du Gradin Didier.....	149	2 voix
Gouzil.....		2 voix
Halle Claude.....	177	1 voix
Kyriacopoulos.....	139	1 voix
Pezon Louis.....	188	1 voix
De Villèle Paul.....	132	1 voix
Gregoire Elie.....	232	1 voix
Potier.....		1 voix
Beckmann.....	151	1 voix
Obry Paul.....	184	1 voix
Leveugle.....		1 voix
Deleau Louis.....	172	1 voix
Vogel Henri.....	197	1 voix
Jouchim.....		1 voix
Robert Alphonse.....	191	1 voix
Willert Fernand.....	198	1 voix
Batard.....		1 voix
Philipp.....		1 voix
Daubige Fernand.....	236	1 voix
Bouyssou.....		1 voix
Durand Maurice.....		1 voix

En conséquence sont déclarés élus :

Titulaires :

Noms	Nombre de voix	N° de la liste
MM. Gauvillé Emile.....	89 voix	21
Magnant Léonce.....	77 voix	119
Delaunay Guy.....	76 voix	169
Perenet Jules.....	76 voix	189

Suppléants :

MM. Clastres Pierre.....	62 voix	111
Bernis Raymond.....	60 voix	154
De Laurens Saint Martin.....	51 voix	178
Bérard Pierre.....	42 voix	136

A la suite de quoi, notifions à M. le Gouverneur de la Guinée française, le résultat général de l'élection.

Fait à Conakry, les jour, mois et an que dessus pour servir et valoir ce que de droit.

Signé : Ed. Terrac.

Wiriath.

Cadoré.

AVIS D'EXAMEN

Suivant arrêté ministériel en date du 12 mars 1939, la date de l'ouverture de l'examen pour les emplois de juge de paix à compétence ordinaire des colonies est fixée au lundi 12 juin 1939.

3-4

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture 1^o de la succession présumée vacante de :

M. TEULIÈRE (Marcel), employé de commerce, décédé à Mamou, le 7 février 1939 ;

2^o de la succession de :

M. ZOUAIN (Elias), commerçant, décédé à Conakry le 11 janvier 1939.

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers et débiteurs des dites successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 11 avril 1939.

Le Curateur,
URSULE.

2-2

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour quatre emplois de rédacteur à l'Administration Centrale du Ministère sera ouvert à Paris, le 3 juillet 1939.

La liste d'inscription sera impérativement close le 2 mai 1939.

Le programme est annexé à l'arrêté ministériel du 18 juin 1937, modifié par arrêté du 8 août 1938.

3-3

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le grade de sous-chef de bureau de 2^e classe des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française aura lieu les 3 et 4 octobre 1939.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 6.

Les demandes d'inscription doivent être adressées dans la forme indiquée à l'article 4 de l'arrêté du 20 mars 1928 et de façon qu'elles parviennent au Gouvernement général avant le 1^{er} août 1939.

1-3

AVIS

L'Administrateur commandant le cercle de Kindia a l'honneur d'informer le public qu'une demande de concession rurale a été déposée par M. Paul Montazel le 20 avril 1939,

concernant un terrain d'environ 50 hectares situé dans le cercle de Kindia, canton de Saloum sur le terroir du village de Botokoli-Couyéyah et délimité comme suit :

Au *Nord-Ouest*, par la voie ferrée sur une longueur de 600 mètres et par le marigot Koumier ;

Au *Nord-Est*, par une ligne droite partant de la voie ferrée, aboutissant au point culminant, d'une longueur de 500 mètres ;

Au *Sud-Est*, par une ligne droite partant du marigot M'Botocoli, aboutissant au point culminant, longueur 800 mètres ;

Au *Sud*, par une ligne droite partant du Koumier, aboutissant au M'Botocoli longueur 700 mètres.

Cette concession est destinée à la culture de la banane et d'autres plantes tropicales.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 6 juin 1939 à 9 heures, il sera procédé à un nouveau bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kissidougou, lot 5 du plan de lotissement consistant en un terrain nu d'une contenance du 1575 mètres carrés, borné : au Nord et au Sud, par des rues non dénommées ; à l'Est, par le titre foncier n° 10 et le lot 8 ; à l'Ouest, par le boulevard circulaire.

Et dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blanché (Adrien), Receveur des Domaines, à Conakry agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 26 octobre 1938, n° 1141.

Le mardi 6 juin 1939 à 8 heures, il sera procédé à un nouveau bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kissidougou, lot 19 du plan de lotissement, consistant en un terrain nu d'une contenance 621 m² 21, borné de tous côtés par des rues non dénommées.

Et dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Blanché (Adrien), Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 26 octobre 1938, n° 1142.

Le vendredi 2 juin 1939 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 22 du lot 34 du plan de lotissement consistant en un terrain portant deux maisons d'habitation avec dépendances, d'une contenance de 605 mètres carrés, borné : au Nord, par

le titre foncier n° 220; à l'Est, par la parcelle 18 du lot 34; au Sud, par une rue non dénommée de 10 mètres; à l'Ouest, par le titre foncier n° 336.

Et dont l'immatriculation a été demandée par la dame Phillès Mann, née Cole, sans profession, demeurant à Conakry suivant réquisition du 9 mars 1939, n° 1150.

Le samedi 3 juin 1939 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yorokoguéa, cercle de Dubréka, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, un local d'habitation avec dépendances, un hangar et des cases de manœuvres d'une contenance de 149 hectares 67 ares 14 centiares, connu sous le nom de concession Berjon, et borné: au Nord, par une ligne brisée constituée par quatre éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de: 133 mètres, 460 mètres, 240 m. 75 et 515 m. 55; à l'Est, par une ligne brisée constituée par sept éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de: 108 m. 53, 204 m. 10, 73 m. 43, 96 m. 57, 135 m. 05, 725 m. 90 et 135 m. 65; au Sud, par une ligne brisée constituée par cinq éléments droits, longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de: 135 m. 25, 285 m. 05, 99 m. 95, 198 m. 70 et 245 m. 20; à l'Ouest, par une ligne brisée constituée par 3 éléments droits, dont les 2 premiers en direction générale, à 100 mètres à l'Est de la route Conakry-Ouassou et le 3^{me} longeant la brousse, les longueurs successives de ces éléments sont de: 221 m. 23, 430 m. 73, et 510 m. 40.

L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le sieur Ursule Louis, Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 11 avril 1939, n° 1151.

Le mercredi 7 juin 1939 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Condoya, cercle de Kindia, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, un local d'habitation avec dépendances, des hangars et des cases de manœuvres d'une contenance de 92 hectares 29 ares 80 centiares, connu sous le nom de concession Paul Chillou et borné: au Nord-Est, par une ligne brisée constituée par quatre éléments droits, longeant la brousse, et dont les longueurs successives sont de: 198 m. 25, 6 m. 50, 80 m. 14, 249 m. 28; à l'Est, par une ligne brisée constituée par 2 éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de: 211 m. 18, 220 m. 52; au Sud, par une ligne brisée constituée par 8 éléments droits, longeant à 20 mètres de l'axe la route dite des planteurs, et la brousse, et dont les longueurs successives sont de: 596 m. 89, 11 m. 15, 181 m. 02, 7 m. 17, 20 m. 27, 116 m. 51, 217 m. 58 et 462 m. 40; au Sud-Ouest, par une ligne brisée constituée par 4 éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de: 317 m. 11, 159 m. 08, 73 mètres, 37 m. 01; à l'Ouest, par une ligne droite de 227 m. 91 longeant à 10 mètres de la berge le marigot Kondouyakouré; au Nord-Ouest, par une ligne brisée constituée par 8 éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de: 221 m. 47, 157 m. 62, 167 m. 27, 97 m. 42, 7 m. 02, 238 m. 55, 172 m. 10, 140 m. 92.

L'immatriculation dudit immeuble a été demandée par le sieur Ursule Louis, Receveur des Domaines à Conakry agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 21 avril 1939, n° 1152.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition n° 1152, déposée le 21 avril 1939, le sieur Ursule (Louis), receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, un local d'habitation avec dépendances, des hangars et des cases de manœuvres, d'une contenance totale de 92 hectares 29 ares 80 centiares situé à Condoya (cercle de Kindia), connu sous le nom de concession Paul Chillou et borné: au Nord-Est, par une ligne brisée constituée par quatre éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 198^m 25, 6^m 50, 80^m 14, 249^m 28; à l'Est, par une ligne brisée constituée par deux éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 211^m 18, 220^m 52; au Sud, par une ligne brisée constituée par huit éléments droits longeant à 20 mètres de l'axe, la route dite des Planteurs et la brousse, et dont les longueurs successives sont de 596^m 89, 11^m 15, 181^m 02, 7^m 17, 20^m 27, 116^m 51, 219^m 58, 462^m 40; au Sud-Ouest, par une ligne brisée constituée par quatre éléments longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 317^m 11, 159^m 08, 73^m, 37^m 01; à l'Ouest, par une ligne droite de 227^m 91, longeant à 10 mètres de la berge, le marigot Konhouyakouré; au Nord-Ouest, par une ligne brisée constituée par huit éléments droits longeant la brousse et dont les longueurs successives sont de 221^m 47, 157^m 62, 167^m 27, 97^m 42, 7^m 02, 238^m 55, 172^m 10, 140^m 92.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir:

1^o Droit d'usage au profit de M. Paul Chillou, en vertu d'un arrêté de concession provisoire agricole du Gouverneur de la Guinée française en date du 30 janvier 1930, portant promesse conditionnelle d'aliénation définitive;

2^o Servitude de passage de 6 mètres de largeur sur la piste desservant la concession Lablanchie et au profit de cette dernière;

3^o Servitude de passage de 6 mètres de largeur sur la piste dite « Carli », au profit des concessions situées au delà de la concession Paul Chillou.

Le Receveur des Domaines.

URSULE.

ANNONCES

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège social : 38, rue la Bruyère, PARIS-9^e

Bilan au 31 décembre 1938

ACTIF

Actionnaires.....	231.500 ^f »
Caisse, banque de France et C. N. E. P..	95.030.736 32
Garantie de la circulation.....	428.987.396 35
Disponibilités à la vue à l'étranger.....	13.500.889 32
Portefeuille.....	1.024.376.616 32
Avances couvertes par des garanties spéciales.....	19.234.745 53
Participations financières.....	1.450.257 88
Avances sans intérêts aux colonies.....	10.000.000 »
— contractuelles —	49.649.939 89
Comptes-courants et débiteurs divers....	57.372.447 54
Immeubles.....	14.375.340 38
Comptes d'ordre et divers.....	4.085.082 99
Total.....	1.718.294.952 ^f 52

PASSIF

Capital.....	50.000.000 ^f »
Réserves. { Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000 »
{ Réserve statutaire.....	1.945.332 37
{ — supplémentaire.....	3.890.664 80
Provision pour rembours. de billets adirés	55.000.000 »
Billets au porteurs en circulation.....	1.162.957.915 »
Effets à payer.....	17.962.039 83
Comptes-courants et créditeurs divers...	235.815.324 23
Trésorier-payeurs coloniaux (leurs comptes-courants).....	66.610.551 62
Dividendes à payer.....	1.997.727 38
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement).....	40.634.051 33
Effets en nantissement.....	29.902.155 34
Comptes d'ordre et divers.....	26.019.807 02
Réescompte du portefeuille.....	3.598.674 21
Profits et pertes : Bénéfice net du semestre.....	4.460.709 39
Total.....	1.718.294.952 ^f 52

Le Directeur de la Banque,
LANG.

Le Secrétaire général p. i.,
Censeur administratif de la B. A. O.,
DEMOUGEOT.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 196
de la Commune de Conakry.

Avis de demande de prise d'eau.

Par lettre en date du 9 juin 1938, M. Kamouh (Antoine), a
sollicité l'autorisation d'établir un barrage en vue de l'irriga-
tion dans la partie sud de la concession de 21 hectares 36 qui
lui a été accordée provisoirement par arrêté du 25 juin 1936,
au kilomètre 62 de la route Conakry-Forécariah (cercle de
Dubréka).

Les travaux projetés consistent en la construction d'un
barrage en terre de 125 mètres de longueur, 3 mètres de hau-
teur, 6 mètres de largeur à la base, 3 mètres de largeur au
sommet.

Le cube d'eau retenu serait d'environ 100.000 mètres cubes,
destinés à l'irrigation, en saison sèche, de 15 hectares de
bananeraie.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret
du 5 mars 1921, modifié par celui du 21 mars 1928, réglemen-
tant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le
présent avis sera immédiatement après son insertion au
Journal officiel de la Colonie, affiché pendant six semaines
aux cercles de Conakry et de Dubréka. Pendant ce délai, le
public pourra prendre connaissance du dossier au bureau
des Affaires Economiques et formuler par écrit toutes obser-
vations ou oppositions.

ETUDE DE M^e F. DUPUY, NOTAIRE A CONAKRY
(Guinée française)

LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

Les débiteurs et créanciers de la communauté Chillou-
Hénin sont priés de produire leurs titres à M^e François
Dupuy, notaire liquidateur, désigné ensuite d'un jugement
de divorce devenu définitif, rendu par le tribunal de céans,
le 1^{er} juin 1938.

Le Notaire,
F. DUPUY.